

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 MARS 1966

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 56

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

Arrêt de la Cour dans l'affaire 8-65 (Société par actions Acciaierie e Ferriere Pugliesi contre Haute Autorité de la C.E.C.A.) 805/66

Arrêt de la Cour dans l'affaire 48-65 (1. Société à responsabilité limitée Alfons Lütticke, 2. Société en commandite simple Dr Otto Surwelack, 3. Société Kurt Siemens et Cie, contre Commission de la C.E.E.) 805/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

66/181/CEE:

Proposition d'une directive du Conseil concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers (présentée par la Commission au Conseil le 15 septembre 1965) 807/66

66/182/CEE:

Projet d'une décision du Conseil instituant un comité vétérinaire (présenté par la Commission au Conseil le 15 septembre 1965) 831/66

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 8-65 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire 8-65 SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ACCIAIERIE e FERRIERE PUGLIESI (avocat: M^e Carlo Selvaggi) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M. Italo Telchini; avocat: Professeur Rolando Quadri), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 13 novembre 1964, relative aux obligations financières de la société requérante dans le cadre du mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; M. L. Delvaux, président de chambre; MM. A. M. Donner (rapporteur), R. Lecourt et R. Monaco, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 8 février 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 13 novembre 1964, relative aux obligations financières de la société requérante dans le cadre du mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées, est annulée;*
2. *La défenderesse est condamnée aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 48-65 ⁽²⁾

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire 48-65: 1. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ALFONS LÜTTICKE, 2. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE DR. OTTO SUWELACK, 3. SOCIÉTÉ KURT SIEMERS ET CIE (avocat: M^e Peter Wendt) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONO-

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1965.

⁽²⁾ JO n° 153 du 16. 9. 1965.

MIQUE EUROPÉENNE (agent: M. Jochen Thiesing), ayant pour objets, à titre principal, l'annulation d'une décision de la Commission de la C.E.E., à titre subsidiaire, un recours en carence contre celle-ci, relatifs l'un et l'autre à la perception, par la république fédérale d'Allemagne, d'une taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires sur les produits de laiterie importés après le 1^{er} janvier 1962, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; MM. A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi, R. Lecourt et R. Monaco, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 1^{er} mars 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant;

1. *Le recours 48-65 est rejeté comme irrecevable;*
 2. *Les parties requérantes sont condamnées aux dépens de l'instance.*
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'une directive du Conseil concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers

(Présentée par la Commission au Conseil le 15 septembre 1965)

(66/181/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches font l'objet de deux directives du Conseil du 26 juin 1964 ⁽¹⁾ et que ces directives comportent une réglementation uniforme de ces échanges;

considérant que ces directives prévoient l'adoption d'un régime communautaire pour les importations en provenance des pays tiers; qu'en attendant

l'entrée en vigueur de ce régime, il est interdit aux États membres d'appliquer à ces importations des dispositions plus favorables que celles qui sont applicables aux autres États membres dans le cadre des échanges intracommunautaires;

considérant que cette réglementation doit prévoir la possibilité de tenir compte de la complexité des problèmes sanitaires et de police sanitaire qui se posent pour les échanges avec les pays tiers;

considérant que les mesures dont la mise en œuvre a été jugée nécessaire pour la lutte contre la propagation des maladies des animaux, ainsi que pour l'hygiène et la salubrité des viandes à l'intérieur de la Communauté, doivent être appliquées, pour les mêmes motifs, en ce qui concerne l'importation en provenance des pays tiers;

considérant toutefois qu'il est apparu que des cas pouvaient se produire où l'application stricte de certaines conditions de police sanitaire n'est pas nécessaire, étant donné la situation très favorable de

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64 et 2012/64.

certaines de ces pays; qu'il convient que, si l'on prend des mesures de dérogation aux règles générales, ces mesures soient prises cas par cas selon une procédure communautaire et que les États membres se trouvant dans la même situation favorable bénéficient de la même dérogation; que ces dérogations doivent être retirées selon la même procédure si les circonstances qui les ont justifiées se sont détériorées;

considérant que la procédure communautaire à appliquer dans les cas précités doit être telle qu'elle permette de tenir compte d'une part de la nécessité de protéger la santé des populations et du cheptel de la Communauté et d'autre part de permettre un développement harmonieux des échanges;

considérant qu'une réglementation communautaire applicable à un grand nombre de pays tiers qui exportent ou sont susceptibles d'exporter des animaux ou des viandes vers la Communauté doit nécessairement tenir compte de l'existence, au moins dans certains de ces pays, de maladies graves des animaux qui n'apparaissent pas ou plus à l'intérieur de la Communauté et qui présentent dès lors pour le cheptel de la Communauté des dangers d'autant plus grands que ce cheptel est hautement sensible à ces maladies;

considérant qu'il est de l'intérêt primordial de la Communauté entière de sauvegarder, par une interdiction absolue d'importation des animaux et des viandes provenant des pays tiers infectés par ces maladies, le potentiel de la production animale au sein de la Communauté;

considérant qu'en ce qui concerne les pays où existent ces maladies exotiques, ces interdictions doivent être maintenues aussi longtemps qu'une propagation de ces maladies pourrait se produire par l'introduction d'animaux ou de viandes provenant de ces pays; qu'il y a lieu de tenir compte également, ainsi qu'il est apparu à la suite d'études scientifiques, de la réceptivité des animaux pour ces maladies et de la durée pendant laquelle les agents infectieux restent virulents;

considérant qu'il n'est toutefois pas toujours nécessaire de prohiber l'importation en provenance de l'ensemble du territoire d'un pays tiers ou de maintenir pendant une durée assez longue après la disparition de la maladie exotique en cause les interdictions d'importation, lorsque notamment des garanties formelles peuvent être obtenues que le danger d'introduction de la maladie sur le terri-

toire de la Communauté n'existe pas ou n'existe plus; que les garanties peuvent être notamment basées sur la mise en œuvre de mesures adéquates de police sanitaire et sur une organisation efficace des services vétérinaires officiels des pays tiers en cause;

considérant que, dans les cas où ces garanties sont réellement données, il convient de prévoir la possibilité de déroger aux règles strictes d'interdiction d'importation; que toutefois, étant donné l'intérêt général de tous les États membres à une telle mesure dérogatoire, il convient qu'ici également une procédure communautaire soit appliquée pour déterminer cas par cas les dérogations en cause et les conditions éventuelles auxquelles ces dérogations sont soumises; qu'il y a lieu de recourir dans ces cas à la même procédure que celle qui a été mentionnée plus haut;

considérant que cette procédure doit tenir compte de l'importance, pour les États membres, des décisions à prendre dans de tels cas;

considérant que, dès lors, il ne suffit pas de prévoir une simple consultation des États membres mais qu'il semble nécessaire d'associer intimement les États membres à la préparation de ces décisions;

considérant qu'il faut fixer, ainsi qu'il a été fait dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, des règles de procédure qui organisent le mode d'association des États membres aux décisions susvisées;

considérant qu'il convient de tenir compte pour la fixation des modalités de ladite procédure, de la nécessité de prendre les décisions en cause aussi rapidement que possible, pour éviter que l'incertitude concernant les exigences de police sanitaire ait pour effet de freiner trop longtemps les échanges;

considérant que, dans le cadre de cette procédure, il importe, étant donné l'intérêt que représentent les décisions en cause pour les États membres, de prévoir la possibilité pour le Conseil de réformer les décisions prises par la Commission si la majorité des États membres s'est prononcée contre les mesures envisagées par celle-ci; qu'il faut prévoir dans ce cas également, toujours dans le but de ne pas freiner inutilement les échanges, un délai relativement court pour une telle intervention du Conseil;

considérant en outre que la procédure similaire existant dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles a donné lieu à des résultats positifs;

considérant que, pour les cas où des dispositions visant les échanges intracommunautaires ne sont pas encore élaborées, notamment en ce qui concerne le traitement des animaux et des viandes par certaines substances étrangères, la lutte contre la trichinose, l'introduction d'abats séparés et de viandes de solipèdes, et en attendant l'élaboration envisagée d'une réglementation communautaire à ce sujet, il convient de laisser provisoirement aux instances de chaque État membre la possibilité de maintenir également vis-à-vis des pays tiers leurs dispositions nationales pour ces domaines;

considérant qu'en ce qui concerne notamment les conditions requises pour l'aménagement et le fonctionnement des abattoirs et des ateliers de découpe, les règles d'inspection sanitaire ante- et post-mortem des viandes, les règles d'hygiène, l'estampillage, l'entreposage et le transport des viandes, il convient d'exiger à l'égard des pays tiers les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les échanges intracommunautaires; qu'en outre, en ce qui concerne les abattoirs et les ateliers de découpe officiellement agréés dans les pays tiers, chaque État membre importateur doit avoir la faculté d'apprécier et de contrôler, sur la base des normes communautaires si ces établissements offrent effectivement les garanties nécessaires;

considérant que, pour donner l'assurance officielle aux États membres importateurs que les conditions d'importation prescrites par la réglementation communautaire ont été remplies, un certificat délivré par le vétérinaire officiel du pays tiers exportateur doit accompagner les animaux et les viandes;

considérant qu'un contrôle de chaque envoi d'animaux ou de viandes, effectué lors de l'importation, doit être prévu pour vérifier l'absence de motifs qui justifieraient une interdiction d'importation et qu'il est utile que le vétérinaire officiel de l'État membre importateur indique, après contrôle, sur le certificat, que l'envoi a été accepté ou refusé;

considérant que, pour permettre à la Commission de s'acquitter en toute connaissance de cause des tâches qui lui sont confiées par la présente directive et d'assurer notamment une application uniforme de celle-ci, il convient de prescrire aux États membres qu'ils doivent lui communiquer certaines

mesures à prendre dans le cadre de l'application des normes communautaires; que la Commission doit pouvoir s'adresser également aux organisations internationales spécialisées pour recueillir des informations;

considérant qu'il convient d'adapter les dispositions de la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, de sorte à rendre possible l'octroi d'une dérogation portant sur certaines conditions de police sanitaire aux États membres qui bénéficient d'une situation particulièrement favorable, ainsi qu'il a été prévu pour les pays tiers par la présente directive;

considérant qu'il est nécessaire, pour obtenir un ensemble de prescriptions vétérinaires communautaires valables pour tous les animaux des espèces bovine et porcine et pour toutes les viandes fraîches mis en circulation sur le territoire de la Communauté, de mettre en vigueur les dispositions à l'égard des pays tiers à une date aussi rapprochée que possible de celle qui a été prévue pour la mise en vigueur des dispositions visant les échanges intracommunautaires;

considérant qu'en vue de permettre autant que possible le développement d'un droit harmonisé il est souhaitable que la Commission soit informée en temps utile des projets des États membres se rapportant au domaine faisant l'objet de la présente directive, afin qu'elle puisse présenter ses observations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive concerne les importations en provenance de pays tiers d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches provenant d'animaux domestiques appartenant aux espèces suivantes: bovine, porcine, ovine et caprine ainsi que de solipèdes domestiques.

Article 2

Au sens de la présente directive on entend par:

a) *Vétérinaire officiel*: le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente d'un État membre ou d'un pays tiers;

b) *Pays destinataires*: l'État membre à destination duquel sont expédiés des animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches provenant d'un pays tiers;

c) *Importation*: toute introduction sur le territoire du pays destinataire d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches provenant de pays tiers;

d) *Exploitation*: l'établissement agricole ou étable de négociation officiellement contrôlée, situé sur le territoire d'un pays tiers et dans lequel des animaux d'élevage, de rente ou de boucherie sont détenus ou sont élevés de façon habituelle;

e) *Animaux de boucherie*: les animaux des espèces bovine et porcine destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduit directement à l'abattoir;

f) *Animaux d'élevage ou de rente*: les animaux des espèces bovine et porcine autres que ceux mentionnés à l'alinéa e), notamment ceux destinés à l'élevage, à la production de lait, de viande ou au travail;

g) *Animal de l'espèce bovine indemne de tuberculose*: l'animal de l'espèce bovine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point I 1;

h) *Cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose*: le cheptel bovin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point I 2;

i) *Animal de l'espèce bovine indemne de brucellose*: l'animal de l'espèce bovine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point II A 1;

k) *Cheptel bovin officiellement indemne de brucellose*: le cheptel qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point II A 2;

l) *Cheptel bovin indemne de brucellose*: le cheptel bovin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point II A 3;

m) *Animal de l'espèce porcine indemne de brucellose*: l'animal de l'espèce porcine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point II B 1;

n) *Cheptel porcin indemne de brucellose*: le cheptel porcin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point II B 2;

o) *Zone indemne d'épizootie*: une zone d'un diamètre de 20 km dans laquelle, selon des constatations officielles il n'y a pas eu, depuis 30 jours au moins avant l'embarquement:

- i) pour les animaux de l'espèce bovine: aucun cas de fièvre aphteuse,
- ii) pour les animaux de l'espèce porcine: aucun cas de fièvre aphteuse, de peste porcine ou de paralysie porcine contagieuse (maladie de Teschen);

p) *Viandes*: toutes parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques appartenant aux espèces suivantes: bovine, porcine, ovine et caprine ainsi que de solipèdes domestiques;

q) *Viandes fraîches*: viandes n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation, sauf le traitement par le froid;

r) *Carcasse*: le corps entier d'un animal de boucherie après saignée, éviscération, ablation des mamelles des vaches ainsi que, exception faite pour les porcs, après dépouillement et séparation de la tête et des membres, ces derniers étant sectionnés au niveau du corps et du tarse;

s) *Abats*: les viandes fraîches autres que celles de la carcasse définie à l'alinéa r);

t) *Viscères*: les abats qui se trouvent dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris la trachée et l'œsophage.

PREMIÈRE PARTIE

Importation des animaux des espèces bovine et porcine

Article 3

1. Les États membres n'autorisent l'importation des animaux des espèces bovine et porcine que pour les animaux qui:

a) ne présentent, au jour d'embarquement, aucun signe clinique de maladie;

b) ont été acquis dans une exploitation répondant officiellement aux conditions suivantes:

- i) être située au centre d'une zone indemne d'épizootie,
- ii) être indemne, depuis 3 mois au moins avant l'embarquement, de fièvre aphteuse et de brucellose bovine et, pour les animaux de l'espèce porcine, de fièvre aphteuse, de brucellose bovine et de brucellose porcine, de peste porcine ou de paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen),
- iii) être indemne, depuis au moins 30 jours avant l'embarquement, de toute autre maladie contagieuse pour l'espèce animale considérée;

c) ont été, le cas échéant, acquis sur un marché qui, selon des constatations officielles, réponde aux conditions suivantes:

- i) être placé sous le contrôle d'un vétérinaire officiel,
 - ii) être situé au centre d'une zone indemne d'épizootie et se trouver dans une localité où ne se tient pas le même jour d'autre marché de bétail,
 - iii) servir exclusivement — après désinfection à l'aide de désinfectants autorisés par l'Office international des épizooties — soit à des animaux d'élevage ou de rente, soit à des animaux de boucherie répondant tous aux conditions d'importation de la présente directive,
 - iv) être agréé officiellement par les autorités compétentes du pays tiers;
- d) ont séjourné dans l'exploitation visée à l'alinéa b) pendant les 30 derniers jours avant l'embarquement, en ce qui concerne les animaux d'élevage et de rente;

e) sont identifiés par une marque auriculaire officielle ou agréée officiellement qui peut être remplacée, chez les animaux de l'espèce porcine, par une estampille durable permettant l'identification;

f) sont acheminés directement de l'exploitation au lieu précis d'embarquement ou, pour les animaux acquis sur un marché, de l'exploitation au marché et du marché au lieu précis d'embarquement:

- i) sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine et porcine répondant aux conditions prévues pour l'importation,
- ii) en les séparant, animaux d'élevage ou de rente d'une part, animaux de boucherie d'autre part,
- iii) à l'aide de moyens de transport et, le cas échéant, de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant autorisé par l'Office international des épizooties;
- g) sont embarqués, en vue de leur transport vers le pays destinataire, conformément aux conditions de l'alinéa f) en un lieu précis situé au centre d'une zone indemne d'épizootie;
- h) sont, après l'embarquement, acheminés directement et dans les délais les plus brefs vers le pays destinataire.

2. Pour autant qu'ils ont été acheminés conformément aux dispositions du paragraphe 1 alinéa f), les animaux des espèces bovine et porcine peuvent

également, avant d'être acheminés de l'exploitation ou d'un marché vers le lieu d'embarquement, être conduits dans un lieu de rassemblement officiellement contrôlé si celui-ci satisfait aux conditions fixées pour le marché, conformément au paragraphe 1 alinéa c).

3. La durée du rassemblement des animaux des espèces bovine et porcine destinés à l'importation en dehors de l'exploitation d'origine, notamment sur le marché, au lieu de rassemblement ou au lieu précis d'embarquement, doit être imputée sur le délai de 30 jours prévu au paragraphe 1 alinéa d), sans que cette durée puisse excéder 4 jours.

4. Si l'exploitation ou la zone où elle se trouve était frappée de mesures d'interdictions officielles prises à la suite de l'apparition d'une maladie contagieuse pour l'espèce animale considérée, les délais indiqués au paragraphe 1 alinéa b) sub ii) et iii) et à l'article 2 alinéa o) prennent effet à partir de la date à laquelle ces mesures d'interdiction ont été officiellement levées.

Article 4

Sans préjudice de l'article 3, les États membres n'autorisent l'importation que pour les bovins d'élevage ou de rente qui:

a) ont été vaccinés 15 jours au moins ou 4 mois au plus avant l'embarquement contre les types A, O et C du virus aphteux, à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés, agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays tiers;

b) proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose;

c) proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose;

d) ont été soumis, avant l'embarquement, à un examen effectué par un vétérinaire officiel qui doit avoir démontré que:

i) les animaux sont indemnes de tuberculose et notamment ont réagi négativement à une intradermotuberculation pratiquée conformément aux dispositions des annexes I-A et I-B,

ii) les animaux sont indemnes de brucellose et notamment ont présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes I-A et I-C,

iii) lorsqu'il s'agit de vaches laitières, les animaux ne présentent pas de signe clinique de mammites; en outre, l'analyse de leur lait,

pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe I-D, ne doit avoir décelé ni indice d'un état inflammatoire caractérisé, ni germe spécifiquement pathogène.

Article 5

Sans préjudice de l'article 3, les États membres n'autorisent l'importation que pour les porcs d'élevage et de rente qui:

a) proviennent d'un cheptel porcin indemne de brucellose;

b) ont été soumis, avant l'embarquement, à un examen effectué par le vétérinaire officiel qui devait montrer que les animaux sont indemnes de brucellose et notamment ont présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes I-A et I-C; la séro-agglutination n'est exigée que pour les porcs d'un poids supérieur à 25 kg.

Article 6

Sans préjudice de l'article 3, les États membres n'autorisent l'importation que pour les bovins de boucherie âgés de plus de 4 mois qui:

a) ont été vaccinés 15 jours au moins et 4 mois au plus avant l'embarquement contre les types A, O et C du virus aphteux, à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés, agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays tiers; toutefois, la durée de validité de la vaccination est portée à 12 mois pour les bovins revaccinés en provenance de pays tiers où ces animaux font l'objet d'une vaccination annuelle et où leur abattage est systématiquement pratiqué lorsqu'ils sont atteints de fièvre aphteuse;

b) lorsqu'ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, ont réagi négativement à une intradermotuberculination pratiquée conformément aux dispositions des annexes I-A et I-B;

c) lorsqu'ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose, ont présenté lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes I-A et I-C un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre.

Article 7

Sans préjudice des articles 3 et 6, les États membres interdisent l'importation des animaux de boucherie à éliminer, dans le cadre d'un programme d'éradication des maladies contagieuses appliqué par un pays tiers.

Article 8

Lorsqu'un État membre estime qu'un vaccin utilisé dans un pays tiers, pour la vaccination des bovins d'élevage et de rente et des bovins de boucherie âgés de plus de 4 mois, contre les types A, O et C du virus aphteux, présente certains défauts en ce qui concerne son innocuité, son efficacité et les réactions qu'il provoque, il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres. S'il apparaît qu'un tel défaut se présente, l'importation des animaux qui ont été vaccinés à l'aide de ce vaccin doit être interdite selon la procédure prévue à l'article 30.

Article 9

Les États membres n'autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine que lorsqu'ils ont séjourné sur le territoire du pays tiers expéditeur avant le jour de l'embarquement:

a) depuis au moins 6 mois, s'il s'agit d'animaux d'élevage ou de rente;

b) depuis au moins 3 mois, s'il s'agit d'animaux de boucherie.

Lorsque ces animaux sont âgés respectivement de moins de 6 ou 3 mois, le séjour sur le territoire du pays tiers expéditeur est imposé depuis la naissance.

Article 10

1. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 30, que les dispositions nationales prises sur la base des articles 4, 5 et 6 ne sont pas appliquées à l'égard d'un pays tiers, si les conditions de police sanitaire particulières de ce pays le permettent. La décision peut prévoir que des garanties spéciales tendant à assurer une protection suffisante sur le plan de la police sanitaire doivent être exigées par les États membres.

2. Dans les cas où il est fait application du paragraphe 1, une mesure identique doit être prise, selon l'article 9 bis de la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, en faveur des États membres dont les conditions de police sanitaire particulières le permettent également.

3. La décision prise en application du paragraphe 1 doit être rapportée selon la procédure prescrite à l'article 30 lorsque:

a) les conditions de police sanitaire, qui sont à la base de cette décision se sont modifiées de telle façon que le maintien de celle-ci constitue un danger pour la santé du cheptel à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

b) les garanties demandées, prévues au paragraphe 1 deuxième alinéa, ne sont pas observées.

Article 11

1. Les États membres interdisent l'importation de:

a) tout animal de l'espèce bovine ou porcine réceptif à l'une des maladies énumérées à l'annexe I-E, en provenance de pays tiers dans lesquels une de ces maladies est apparue au cours des 12 mois qui précèdent le jour de l'embarquement;

b) tout animal de l'espèce bovine ou porcine réceptif à l'une des maladies énumérées à l'annexe I-E en provenance de pays tiers dans lesquels une de ces maladies est apparue au cours des 3 mois qui précèdent le jour de l'embarquement;

c) tout animal de l'espèce bovine ou porcine non réceptif à l'une des maladies énumérées à l'annexe I-E, en provenance de pays tiers dans lesquels une de ces maladies est apparue au cours des 3 mois qui précèdent le jour de l'embarquement.

2. Les États membres interdisent l'importation des animaux des espèces bovine et porcine, en provenance de pays tiers, lorsqu'il est procédé sur le territoire de ces pays à des expérimentations portant sur les germes pathogènes des maladies énumérées à l'annexe I-E.

Article 12

Il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 30 que les interdictions visées à l'article 11 ne se rapportant qu'à une partie du territoire des pays tiers expéditeurs ou ne s'appliquent que pendant un délai inférieur aux délais prévus à l'article 11 paragraphe 1.

La décision peut prévoir que des garanties spéciales tendant à assurer une protection suffisante sur le plan de la police sanitaire doivent être exigées par les États membres.

Article 13

1. En cas d'apparition, dans un pays tiers, de maladies épizootiques ou de maladies graves et contagieuses des animaux autres que celles énumérées dans les articles 3, 4, 5, 6 et 11, les États membres interdisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine en provenance de ce pays ou n'autorisent cette importation que sous certaines conditions, dans la mesure où elle constitue un danger d'introduction de l'épizootie ou de la maladie des animaux sur le territoire de l'État membre.

2. Les mesures prises par les États membres en application du paragraphe 1 doivent être communiquées immédiatement aux autres États membres et à la Commission. En vue d'harmoniser l'application des mesures prises par les États membres vis-à-vis d'un pays tiers considéré, ces mesures peuvent être examinées et, le cas échéant, modifiées selon la procédure prévue à l'article 30.

Article 14

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres relatives:

a) aux animaux des espèces bovine et porcine auxquels ont été administrés des antibiotiques, des œstrogènes ou des thyrostatiques;

b) à la prévention de la trichinose, eu égard à l'application éventuelle, dans les pays tiers, d'une recherche systématique tendant à déceler les trichines.

Article 15

1. Les États n'autorisent l'importation des animaux des espèces bovine et porcine que sur présentation d'un certificat rédigé par un vétérinaire officiel du pays tiers expéditeur.

Le certificat doit:

a) être délivré le jour de l'embarquement;

b) être rédigé au moins dans la langue du pays destinataire et

c) attester que les animaux des espèces bovine ou porcine répondent aux dispositions prévues pour l'importation conformément à la présente directive.

2. Il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 30 que ce certificat doit être conforme à un modèle.

Article 16

1. Les États membres veillent à ce que les animaux des espèces bovine et porcine soient soumis,

lors du passage de la frontière à un contrôle de police sanitaire (contrôle d'importation) effectué par un vétérinaire officiel.

2. Les États membres veillent à ce que l'importation des animaux des espèces bovine et porcine soit interdite lorsqu'il est constaté, lors du contrôle d'importation prévu au paragraphe 1, que :

a) les animaux ou le certificat qui les accompagne ne répondent pas aux conditions prévues pour l'importation par la présente directive, ou que

b) les animaux sont atteints, suspects d'être atteints ou contaminés d'une maladie grave et contagieuse.

3. Le certificat qui accompagne les animaux des espèces bovine et porcine lors de leur importation doit être, après le contrôle d'importation, estampillé conformément à l'annexe III, de telle façon qu'il apparaisse clairement que l'importation a été admise ou refusée.

Article 17

Chaque pays destinataire veille à ce que les animaux de boucherie en provenance de pays tiers soient acheminés immédiatement après leur arrivée dans le pays destinataire dans un abattoir officiellement agréé.

DEUXIÈME PARTIE

Importation de viandes fraîches

Article 18

1. Les États membres n'autorisent l'importation des viandes fraîches que :

a) si elles ont été obtenues dans un abattoir reconnu par l'État membre intéressé conformément à l'article 23 paragraphe 1 ;

b) si elles ont été découpées dans un atelier de découpe reconnu par l'État membre intéressé conformément à l'article 23 paragraphe 1, pour autant que les dispositions de l'article 24 paragraphe 2 s'appliquent ;

c) lorsqu'elles proviennent d'un animal de boucherie qui ait, conformément à l'annexe II chapitre IV, fait l'objet d'une inspection sanitaire antemortem assurée par un vétérinaire officiel et ont été jugées saines ;

d) lorsqu'elles ont été traitées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, conformément à l'annexe II chapitre V ;

e) lorsqu'elles ont été soumises, conformément à l'annexe II chapitre VI, à une inspection sanitaire post-mortem par un vétérinaire officiel et n'ont

présenté aucune altération à l'exception des lésions traumatiques survenues peu avant l'abattage pour autant qu'il soit constaté qu'elles ne rendent pas la carcasse et les abats correspondants, impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé humaine ;

f) lorsqu'elles sont munies d'une estampille conformément à l'annexe II chapitre VII ;

g) lorsqu'elles ont été entreposées après l'inspection post-mortem effectuée conformément à l'alinéa d) dans des conditions d'hygiène satisfaisantes conformément à l'annexe II chapitre VIII, à l'intérieur d'abattoirs, d'ateliers de découpe ou d'établissements frigorifiques reconnus par l'État membre intéressé conformément à l'article 23 paragraphes 1 et 2 ;

h) lorsqu'elles ont été transportées, conformément à l'annexe II chapitre IX vers l'État membre intéressé dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

2. Au cours de l'inspection post-mortem visée au paragraphe 1 alinéa e), le vétérinaire officiel peut être assisté, quant aux tâches purement matérielles, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet. Les modalités de cette assistance peuvent être déterminées selon la procédure prévue à l'article 30.

Article 19

1. Les États membres interdisent l'importation de viandes fraîches :

a) provenant de verrats et de porcs cryptorchides ;

b) traitées avec des colorants naturels ou artificiels, à l'exception de colorants présents à l'annexe II chapitre VII pour l'estampillage ;

c) d'animaux chez lesquels ont été constatés, soit la tuberculose sous une forme quelconque, soit un ou plusieurs cysticerques vivants ou morts.

2. Les États membres interdisent l'importation des produits suivants :

a) les parties de la carcasse ou les abats présentant des lésions traumatiques survenues peu avant l'abattage, des malformations ou des altérations visées à l'article 16 paragraphe 1 alinéa e) ;

b) du sang qui fait l'objet, en vue d'empêcher sa coagulation, d'un traitement clinique.

Article 20

Les États membres interdisent l'importation :

a) de viandes fraîches d'animaux réceptifs à l'une des maladies énumérées à l'annexe I-E, si cette

maladie est apparue sur le territoire du pays tiers expéditeur au cours des 12 mois qui précèdent le jour de l'embarquement;

b) de viandes fraîches d'animaux réceptifs à l'une des maladies énumérées à l'annexe I-F, si cette maladie est apparue sur le territoire du pays tiers expéditeur au cours des 3 mois qui précèdent le jour de l'embarquement;

c) de viandes fraîches des animaux non réceptifs à l'une des maladies énumérées à l'annexe I-E, si cette maladie est apparue sur le territoire du pays tiers expéditeur au cours des 3 mois qui précèdent le jour de l'embarquement.

Article 21

Il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 30 que les interdictions visées à l'article 20 ne se rapportent qu'à une partie du territoire des pays tiers expéditeurs ou ne s'appliquent que pendant un délai inférieur aux délais prévus à l'article 20.

La décision peut prévoir que des garanties spéciales tendant à assurer une protection suffisante sur le plan de la police sanitaire doivent être exigées par les États membres.

Article 22

1. En cas d'apparition dans un pays tiers de maladies épizootiques ou de maladies graves et contagieuses des animaux autres que celles énumérées à l'article 20, les États membres interdisent l'importation de viandes fraîches en provenance de ce pays ou n'autorisent cette importation que sous certaines conditions, dans la mesure où elle constitue un danger d'introduction de l'épizootie ou de la maladie des animaux sur le territoire de l'État membre.

2. Les mesures prises par les États membres en application du paragraphe 1 doivent être communiquées immédiatement aux autres États membres et à la Commission. En vue d'harmoniser l'application des mesures prises par les États membres vis-à-vis d'un pays tiers considéré, ces mesures peuvent être examinées et, le cas échéant, modifiées selon la procédure prévue à l'article 30.

Article 23

1. Les États membres n'accordent la reconnaissance d'un abattoir ou d'un atelier de découpe situé dans les pays tiers que lorsque:

a) l'abattoir ou l'atelier de découpe remplit les conditions prévues à l'annexe II chapitre I, II et III;

b) les autorités compétentes du pays tiers ont agréé officiellement l'abattoir ou l'atelier de découpe, lui ont donné un numéro d'agrément vétérinaire et ont communiqué celui-ci à l'État membre intéressé;

c) l'abattoir ou l'atelier de découpe est surveillé en permanence par un vétérinaire officiel du pays tiers.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, les États membres accordent la reconnaissance d'établissements frigorifiques, situés dans les pays tiers, dans les conditions qu'ils déterminent.

3. Les États membres retirent la reconnaissance d'abattoirs ou d'ateliers de découpe, visés au paragraphe 1, ou d'établissements frigorifiques, visés au paragraphe 2, lorsque les conditions de cette reconnaissance ne sont plus données.

4. Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les reconnaissances et les retraits de reconnaissance. La Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la liste de tous les abattoirs, ateliers de découpe et établissements frigorifiques agréés par les États membres, ainsi que de chaque modification apportée à cette liste.

Article 24

1. Les États membres autorisent exclusivement l'importation de carcasses entières, ainsi que de demi et de quartiers dont l'appartenance à la carcasse a été constatée.

2. Selon la procédure prévue à l'article 30, les États membres peuvent être autorisés à importer des morceaux de carcasse qui ne répondent pas aux dispositions du paragraphe 1, à condition qu'ils appliquent le même traitement aux autres États membres.

Article 25

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne et sous réserve des dispositions de l'article 19, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui:

A. interdisent ou limitent l'introduction dans leur territoire des produits suivants:

- a) les abats séparés de la carcasse;
- b) les viandes fraîches de solipèdes;

B. concernent le traitement des animaux de boucherie par des substances, telles que des antibiotiques, des œstrogènes, des thyrostatiques ou des attendrisseurs, susceptibles de rendre éventuellement la consommation de viandes fraîches dangereuse ou nocive pour la santé humaine;

C. concernent l'addition aux viandes fraîches de substances étrangères, ainsi que leur traitement au moyen de radiations ionisantes ou ultraviolettes.

2. Ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres visant à révéler la présence de trichines dans les viandes fraîches d'animaux de l'espèce porcine.

3. Les États membres veillent à ne pas appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 d'une manière moins stricte à l'égard des pays tiers qu'à l'égard des autres États membres.

Article 26

1. Les États membres n'autorisent l'importation de viandes fraîches que sur présentation d'un certificat rédigé par un vétérinaire officiel du pays tiers expéditeur. Le certificat doit:

- a) être rédigé au moins dans la langue du pays destinataire;
- b) attester que les animaux des espèces bovine et porcine répondent aux dispositions prévues pour l'importation conformément à la présente directive.

2. Il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 30 que ce certificat doit être conforme à un modèle.

Article 27

1. Les États membres veillent à ce que les viandes fraîches soient soumises, lors de leur importation, à une inspection post-mortem (contrôle d'importation) effectuée par un vétérinaire officiel.

2. Les États membres interdisent l'importation de viandes fraîches lorsqu'il est constaté, lors du contrôle d'importation prévu au paragraphe 1, que:

- a) les viandes fraîches ou le certificat accompagnant ces viandes ne répondent pas aux conditions prévues pour l'importation par la présente directive, ou que
- b) les viandes fraîches sont impropres à la consommation humaine.

3. Le certificat qui accompagne les viandes fraîches lors de leur importation doit être, après le con-

trôle d'importation, estampillé conformément à l'annexe III de telle façon qu'il apparaisse clairement que l'importation a été admise ou refusée.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions communes

Article 28

Les États membres élaborent une liste des postes frontaliers et des postes de contrôle des viandes, agréés pour l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches, et la communiquent à la Commission qui en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 29

1. Chaque État membre communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les interdictions prises en application des articles 11 et 20, ainsi que les motifs de ces interdictions.

2. En vue d'une application éventuelle de l'article 12 ou de l'article 21, les États membres communiquent à la Commission, à la demande de celle-ci, toutes les informations relatives à la situation du pays tiers en cause en matière sanitaire et de police sanitaire; ces informations concernent notamment l'épizootologie, les mesures prophylactiques appliquées et l'organisation du contrôle vétérinaire dans ce pays.

3. La Commission peut également solliciter de l'Office international des épizooties et de l'Organisation mondiale de la santé la communication de toutes informations visées au paragraphe 2.

Article 30

1. Lorsqu'il est référé à la procédure définie au présent article, le Comité vétérinaire institué par la décision du Conseil du et dénommé ci-après le «Comité» est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président

peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 31

Il est inséré dans la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, un article 9 *bis* ainsi libellé:

1. Il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 30 de la directive du relative à des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers, que les dispositions arrêtées par les États membres, conformément à la présente directive, ne sont pas appliquées à l'égard d'un État membre, si les conditions de police sanitaire particulières de cet État le permettent.

2. La décision prise en application du paragraphe 1 doit être rapportée conformément à la procédure prescrite au paragraphe 1 lorsque les conditions de police sanitaire qui sont à la base de la décision prise en application du paragraphe

1 se sont modifiées de telle façon que le maintien de celle-ci constitue un danger pour la santé du cheptel à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Article 32

Les États membres informent la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 33

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 31 décembre 1965, et en informent immédiatement la Commission. Ils mettent en vigueur, dans le même délai, les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 9 *bis* inséré par la présente directive dans la directive précitée du 26 juin 1964 et en informent immédiatement la Commission.

2. A la date fixée au paragraphe 1, l'article 11 de la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine, et porcine, et l'article 9 de la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches sont abrogés.

Article 34

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I — A

I. Bovins et cheptel bovin indemnes de tuberculose

1. Est considéré comme indemne de tuberculose, un bovin ne présentant ni manifestations cliniques de tuberculose, ni réaction à l'intradermotuberculation pratiquée selon les dispositions de l'annexe I-B, 30 jours au plus avant l'embarquement, ni réaction aspécifique et appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose au sens du numéro 2.

2. Est considéré comme officiellement indemne de tuberculose, un cheptel bovin dans lequel:

a) tous les bovins sont exempts de manifestations cliniques de tuberculose;

- b) tous les bovins de plus de 6 semaines qui ont réagi négativement à au moins deux intradermotuberculinations officielles pratiquées selon les dispositions de l'annexe I-B, dont la première se situe 6 mois après la fin des opérations d'assainissement du cheptel, la deuxième 6 mois après la première et les suivantes à intervalle soit d'un an, soit de deux ans, pour les États membres dont la totalité du cheptel bovin est sous contrôle vétérinaire officiel et ne présente pas un taux d'infection tuberculeuse supérieur à 1 %;
- c) aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation d'un vétérinaire officiel certifie que cet animal a donné à l'intradermotuberculation une réaction négative appréciée selon les critères définis à l'annexe I-B, 20 a) et qu'il provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose.

II. Animaux des espèces bovines et porcine et cheptels bovin et porcin indemnes de brucellose

A. Bovins et cheptel bovin

1. Est considéré comme indemne de brucellose, un bovin ne présentant aucune manifestation clinique de cette maladie et qui a présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales (U.I.) agglutinantes par millilitre, lors de la séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe I-C, 30 jours au plus avant l'embarquement et appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose au sens du numéro 2. En outre, lorsqu'il s'agit d'un taureau, le sperme ne peut contenir d'agglutinines brucelliques.
2. Est considéré comme officiellement indemne de brucellose, un cheptel bovin dans lequel:
 - a) ne se trouvent pas d'animaux de l'espèce bovine ayant été vaccinés contre la brucellose à l'aide d'un vaccin vivant;
 - b) tous les bovins sont exempts de manifestations cliniques de brucellose depuis 6 mois au moins;
 - c) tous les bovins de plus de 12 mois
 - aa) ont présenté, à l'occasion de deux séro-agglutinations pratiquées officiellement à 6 mois d'intervalle et selon les dispositions de l'annexe I-C, un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre; la première séro-agglutination peut être remplacée par trois épreuves de l'anneau (ring-test) effectuées à intervalle de 3 mois, à la condition toutefois que la seconde séro-agglutination soit effectuée 6 semaines au moins après la troisième épreuve de l'anneau;
 - bb) sont contrôlés annuellement pour déterminer l'absence de brucellose par trois épreuves de l'anneau effectuées à intervalle d'au moins 3 mois ou deux épreuves de l'anneau et une séro-agglutination effectuées à intervalle d'au moins 3 mois; lorsque l'application de l'épreuve de l'anneau n'est pas possible on procède annuellement à deux séro-agglutinations à intervalle de 6 mois; dans les pays tiers où l'ensemble du cheptel bovin est sous contrôle vétérinaire officiel et ne présente pas un taux d'infection brucellique supérieur à 1 %, il suffira de procéder annuellement à deux épreuves de l'anneau qui doivent être remplacées (si elles ne sont pas réalisables) par une séro-agglutination;
 - d) Aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation d'un vétérinaire officiel certifie qu'il a présenté, lors d'une séro-agglutination au plus tôt 30 jours avant l'introduction dans le cheptel, un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre et, en outre, qu'il provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose.
3. Est considéré comme indemne de brucellose, un cheptel bovin dans lequel:
 - a) en dérogation du numéro 2 alinéa a), les bovins entre 5 et 8 mois sont vaccinés, toutefois, uniquement à l'aide du vaccin vivant Buck 19;
 - b) tous les bovins remplissent les conditions prévues au numéro 2 alinéas b), c) et d), les bovins âgés de moins de 30 mois pouvant, toutefois, présenter un titre brucellique égal ou supérieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre, mais inférieur à 80 U.I. agglutinantes par millilitre, la déviation du complément étant négative.

B. Porcs et cheptel porcin

1. Est considéré comme indemne de brucellose un porc exempt de manifestations cliniques de cette maladie qui, lors de la séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe I-C, 30 jours au plus avant l'embarquement, présente un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre, ainsi qu'une déviation du complément négative, et qui appartient, en outre, à un cheptel indemne de brucellose au sens du numéro 2; la séro-agglutination n'est pratiquée que pour les porcs d'un poids supérieur à 25 kilogrammes.
2. Est considéré comme indemne de brucellose, un cheptel porcin:
 - a) dans lequel n'ont officiellement été constatés depuis un an au moins, ni cas de brucellose porcine, ni indices justifiant la suspicion de cette maladie. Si de tels indices sont observés, le caractère non brucellique des symptômes relevés doit être établi par des examens cliniques, bactériologiques et, éventuellement, sérologiques pratiqués sous contrôle officiel;
 - b) se trouvant au centre d'une zone d'un diamètre de 20 km où, depuis au moins un an, il n'a pas été officiellement constaté de cas de brucellose porcine;
 - c) dans lequel les bovins se trouvant en même temps dans l'exploitation sont officiellement indemnes de brucellose.

ANNEXE I — B**Normes en matière de fabrication et d'utilisation des tuberculines**

1. Les tuberculinations contrôlées officiellement doivent être effectuées au moyen de la tuberculine PPD (bovine) ou d'une tuberculine préparée sur milieu synthétique et concentrée à chaud.
2. Pour le contrôle de la tuberculine PPD, il doit être fait usage d'une tuberculine standard conforme à l'étalon international PPD délivré par le Staatens Seruminstitut à Copenhague.
3. Pour le contrôle des tuberculines dites «synthétiques», il doit être fait usage d'une tuberculine standard conforme à l'étalon international de vieille tuberculine, délivré par le Staatens Seruminstitut à Copenhague.
4. Les tuberculines doivent être préparées avec une des souches de BK du type bovin indiquées ci-après:
 - a) An₅
 - b) Vallée
 - c) Behring.
5. Le pH des tuberculines doit se situer entre 6,5 et 7.
6. Il ne peut être fait usage comme agent conservateur dans les tuberculines que du phénol à la concentration de 0,5 %.
7. Les limites d'utilisation sont les suivantes pour autant que les tuberculines soient conservées à une température d'environ +4° C:
 - a) Tuberculines PPD liquide: 6 mois,
tuberculines PPD lyophilisée: 5 ans;
 - b) Tuberculines dites synthétiques non diluées: 5 ans,
diluées: 2 ans.
8. Le contrôle officiel doit s'exercer soit sur les tuberculines prêtes à l'emploi et mises en flacons, soit sur la quantité totale d'une charge de tuberculine avant le conditionnement, à condition que la mise en flacon ultérieure se fasse en présence d'un représentant de l'autorité compétente.
9. Le contrôle des tuberculines doit être effectué par des méthodes biologiques, ainsi que par la méthode chimique lorsqu'il s'agit de la tuberculine PPD.
10. Les tuberculines doivent être stériles.

11. Un contrôle d'innocuité de la tuberculine portant sur la non-toxicité et l'absence de propriétés irritantes doit être effectué de la façon suivante:

a) Non-toxicité: les épreuves doivent se faire sur des souris et sur des cobayes.

Souris: Injection de 0,5 ml de tuberculine sous la peau de deux souris de 16 à 20 gr. Si dans un délai de 2 heures, il n'y a pas de signes nets d'intoxication on peut admettre que le produit ne contient pas trop d'acide phénique.

Cobayes: Les cobayes doivent avoir un poids compris entre 350 et 500 gr. La dose de tuberculine à injecter doit être de 1 ml par 100 gr de poids vif. En ce qui concerne la technique à employer dans ce cas, il faut procéder suivant l'une des deux méthodes décrites ci-après:

aa) La tuberculine est injectée sous la peau du ventre de deux cobayes. Elle peut être considérée comme conforme si les cobayes soumis à ce traitement accusent tout au plus pendant deux jours une forte infiltration qui, sans présenter de nécrose, se résorbe à partir du troisième jour et n'est plus perceptible après 6 jours. S'il y a nécrose de la peau du ventre, ou si l'infiltration ne disparaît pas en six jours, la tuberculine est à rejeter.

bb) La dose de tuberculine est injectée par voie intrapéritonéale à deux cobayes. Les animaux sont observés pendant 6 semaines au cours desquelles ne doivent être constatés aucun symptôme spécifique ni perte de poids. Au bout de 6 semaines les animaux sont sacrifiés et vérification sera faite de l'absence de toute lésion tuberculeuse; en particulier, des coupes histologiques sont pratiquées dans la rate, le foie et les poumons. Il en est de même pour tout animal mort avant ce laps de temps.

b) Absence de propriétés irritantes: on pratique une inoculation intradermique dans la peau du flanc préalablement épilée de deux cobayes à raison de 2500 unités internationales (U.I.) de tuberculine dans un volume de 0,1 ml. Aucune réaction ne doit survenir après 40 heures.

12. Les tuberculines doivent être soumises à une analyse chimique en vue du dosage exact du phénol et de la recherche de la présence éventuelle d'un autre agent conservateur.

13. Une épreuve de non-sensibilisation à la tuberculine doit être effectuée de la façon suivante:

Trois cobayes n'ayant jamais été soumis à des essais scientifiques reçoivent trois fois, chaque fois à cinq jours d'intervalle, une injection intradermique de 500 U.I. de tuberculine dans un volume de 0,1 ml. Ces cobayes sont éprouvés 15 jours plus tard par injection intradermique à la même dose de tuberculine. Ils ne doivent pas présenter de réaction différente de celle des cobayes de même poids n'ayant jamais été soumis à des essais scientifiques éprouvés à des fins de contrôle avec la même dose de tuberculine.

14. Un contrôle d'activité doit être effectué selon la méthode physico-chimique et selon les méthodes biologiques.

a) Méthode physico-chimique: cette méthode, valable pour la PPD, est basée sur la précipitation de la tuberculo-protéine par l'acide trichloracétique. La teneur en azote est déterminée par distillation au Kjeldahl. Le facteur de conversion de l'azote total en PPD est le facteur 6,25.

b) Méthodes biologiques: ces méthodes sont valables pour les tuberculines préparées sur milieu synthétique et pour la PPD; elles sont basées sur la comparaison des tuberculines à titrer avec les tuberculines standards.

15. L'étalon international de la vieille tuberculine contient 100.000 U.I./ml.

16. L'étalon international de la PPD est délivré à l'état lyophilisé, une U.I. = 0,00002 mgr de tuberculo-protéine. L'ampoule contient 2 mgr de tuberculo-protéine.

17. a) Contrôle d'activité sur cobaye:

On doit faire usage de cobayes albinos dont le poids doit être compris entre 400 et 600 gr. Ces cobayes doivent être en bonne santé et on doit vérifier par palpation si, au moment de l'inoculation de tuberculine, leur tonus musculaire est resté normal malgré la sensibilisation préalable;

- aa) La sensibilisation des cobayes doit s'effectuer par injection expérimentale: injection sous la peau de la cuisse ou de la nuque d'environ 0,5 mgr de bacilles tuberculeux vivants, en émulsion physiologique,
 - bb) Quelle que soit la technique de titrage utilisée, l'appréciation doit toujours être basée sur la comparaison de la tuberculine à éprouver avec la tuberculine standard; le résultat doit être exprimé en unités internationales par ml;
 - b) Contrôle d'activité sur bovins:
Au cas où le contrôle est effectué sur bovins, les réactions obtenues sur bovins tuberculeux par la tuberculine à contrôler doivent être identiques à celles que provoquent les mêmes doses de tuberculine standard.
18. La tuberculinisation doit se faire par injection intradermique unique soit à l'encolure, soit à l'épaule.
19. La dose de tuberculine à injecter doit être de 5.000 U.I. de PPD ou de tuberculine synthétique.
20. Le résultat de l'intradermotuberculinisation doit être lu à la 72^e heure et apprécié selon la méthode indiquée ci-après:
- a) réaction négative si l'on n'observe qu'un gonflement circonscrit avec une augmentation d'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques tels que consistance pâteuse, exsudation, nécrose, douleur ou réaction inflammatoire des lymphatiques de la région et des ganglions;
 - b) réaction positive, si l'on observe des signes cliniques tels que ceux mentionnés à l'alinéa a) ou une augmentation d'épaisseur du pli de la peau dépassant 2 mm.

ANNEXE I — C

Brucellose bovine

A. Séro-agglutination

1. Le sérum agglutinant standard doit être conforme au sérum étalon préparé par le Veterinary Laboratory Weybridge, Surrey, Angleterre. L'ampoule doit contenir 1.000 unités internationales (U.I.) agglutinantes provenant de la lyophilisation de 1 ml de sérum bovin.
2. Le taux des agglutines brucelliques d'un sérum doit être exprimé en unités internationales par ml (par ex.: Sérum X = 80 U.I. par ml).
3. La lecture de la séro-agglutination lente en tubes doit se faire à 50 % ou à 75 % d'agglutination, l'antigène utilisé devant avoir été titré dans les conditions identiques en présence de sérum standard.
4. L'agglutinabilité des divers antigènes à l'égard du sérum standard doit être comprise dans les limites suivantes:
si la lecture est faite à 50 %: entre 1/600 et 1/1.000;
si la lecture est faite à 75 %: entre 1/500 et 1/750.
5. Pour la préparation de l'antigène destiné à la séro-agglutination en tubes (méthode lente), les souches Weybridge, n° 99 et USDA 1119 ou toute autre souche de sensibilité équivalente doivent être utilisées.
6. Les milieux de culture utilisés tant pour l'entretien de la souche en laboratoire que pour la production de l'antigène doivent être choisis de manière qu'ils ne favorisent pas la dissociation bactérienne (S-R); de préférence, on doit employer la gélose à la pomme de terre.
7. L'émulsion bactérienne doit être faite au sérum physiologique (NaCl 8,5 ‰) phéniqué à 0,5 ‰. Le formol ne doit pas être employé.
8. Les antigènes peuvent être livrés à l'état concentré pour autant que le facteur de dilution à utiliser soit mentionné sur l'étiquette du flacon.

9. Pour effectuer une séro-agglutination, on doit préparer au moins 3 dilutions pour chaque sérum. Les dilutions du sérum suspect doivent être effectuées de telle manière que la lecture de la réaction à la limite d'infection se fasse dans le tube médian. En cas de réaction positive dans ce tube le sérum suspect contient donc au moins la quantité de 30 U.I. agglutinantes par millilitre.

B. Épreuve de l'anneau (ring-test)

10. Le ring-test doit être exécuté sur le contenu de chaque bidon de lait de l'exploitation.
11. L'antigène ne peut être coloré qu'à l'hématoxyline ou au tétrazolium; il faut donner la préférence à l'hématoxyline.
12. La réaction doit être pratiquée dans des tubes d'un diamètre de 8 à 10 mm.
13. La réaction doit être effectuée avec 1 ml de lait, additionné de 0,05 ml d'un des antigènes colorés.
14. Le mélange de lait et d'antigène doit être mis à l'étuve à 37° C pendant 45 minutes au moins et 60 minutes au plus.
15. La réaction doit être pratiquée vers la 18^e heure qui suit la traite et appréciée selon les critères suivants:
 - a) réaction négative: lait coloré, crème décolorée;
 - b) réaction positive: lait et crème colorés de façon identique ou lait décoloré et crème colorée.
16. On ne doit pas ajouter de formol à l'échantillon. Le seul produit dont l'addition est autorisée est le chlorure mercurique en solution à 0,2^o/₁₀₀ et, dans ce cas, la proportion entre la quantité de lait et la solution de chlorure mercurique doit être de 10 à 1.

ANNEXE I — D

Analyse du lait

1. Toutes les analyses de lait doivent être effectuées dans des laboratoires officiels ou officiellement agréés.
2. Les échantillons de lait doivent être prélevés en observant les conditions suivantes:
 - a) Les trayons doivent être désinfectés au préalable avec de l'alcool à 70 %;
 - b) Pendant leur remplissage, les tubes doivent être maintenus en position inclinée;
 - c) Les échantillons de lait doivent être prélevés au début de la traite, après élimination des premiers jets de chaque trayon;
 - d) Un échantillon doit être prélevé sur chaque quartier; les laits de ces échantillons ne peuvent pas être mélangés;
 - e) Chaque échantillon doit comporter au moins 10 ml de lait;
 - f) Si un agent conservateur est nécessaire, on doit utiliser l'acide borique à 0,5 %;
 - g) Chaque tube doit être muni d'une étiquette portant les indications suivantes:
 - le numéro de la marque auriculaire ou tout autre moyen d'identification de l'animal,
 - la désignation du quartier,
 - la date et l'heure du prélèvement;
 - h) Les échantillons sont accompagnés d'un document qui doit comporter les indications suivantes:
 - le nom et l'adresse du vétérinaire officiel,
 - le nom et l'adresse du propriétaire,
 - les éléments d'identification de l'animal,
 - le stade de lactation.
3. L'analyse du lait doit être pratiquée 30 jours au plus avant l'embarquement et doit toujours comporter un examen bactériologique ainsi qu'un White-Side-Test (WST)

ou un California-Mastitis-Test (CMT). Les résultats de ces deux examens doivent être négatifs, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) Si le résultat de l'examen bactériologique est positif — même en l'absence d'un état inflammatoire caractérisé — alors que le résultat du WST (ou du CMT) est négatif, un second examen bactériologique doit être effectué au moins 10 jours plus tard — dans la limite des 30 jours prévue ci-dessus. Ce second examen doit établir:

- aa) la disparition des germes pathogènes,
bb) l'absence d'antibiotiques.

En outre, l'absence d'état inflammatoire doit être constatée par un nouveau WST (ou un nouveau CMT) qui doit donner un résultat négatif.

- b) Si l'examen bactériologique est négatif, alors que le WST (ou le CMT) est positif, on doit procéder à un examen cytologique complet qui doit donner un résultat négatif.

4. L'examen bactériologique doit comporter:

- a) l'ensemencement du lait, en boîte de Petri, sur gélose au sang de bœuf ou de mouton;
b) l'ensemencement du lait en milieu T.K.T. ou en milieu d'Edwards.

L'examen bactériologique doit viser à l'identification de tout germe pathogène et ne peut se limiter à la mise en évidence de streptocoques et de staphylocoques spécifiquement pathogènes. Dans ce but, l'identification des colonies suspectes obtenues par ensemencement sur les milieux précités doit être poursuivie par les techniques classiques de différenciation de la bactériologie, telles que l'emploi du milieu de Chapman pour l'identification des staphylocoques et de divers milieux sélectifs pour la détection des entérobactéries.

5. L'examen cytologique complet est destiné à mettre en évidence — le cas échéant — un état inflammatoire caractérisé, indépendamment de tout symptôme clinique.

Cet état inflammatoire est établi lorsque la numération leucocytaire selon la technique de Breed atteint 1 million de leucocytes par millilitre et que le rapport entre mono-nucléaires et polynucléaires est inférieur à 0,5.

ANNEXE I — E

N°	Maladie	des animaux réceptifs				
		bovins	porcs	solipèdes	ovins	caprins
1	Fièvre aphteuse à virus exotique	×	×		×	×
2	Blue tongue	×			×	×
3	Peste bovine	×				×
4	Peste porcine africaine		×			
5	Paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen)		×			
6	Peste équine			×		×
7	Encéphalomyélite à virus américain de l'Est. Encéphalomyélite à virus américain de l'Ouest. Encéphalomyélite à virus vénézuélien. Encéphalomyélite à virus japonais.			×		

ANNEXE I — F

N°	Maladie	des animaux réceptifs				
		bovins	porcs	solipèdes	ovins	caprins
1	Morve			×		
2	Dourine			×		
3	Clavelée				×	×
4	Péritneumonie contagieuse	×				
5	Encéphalomyélite provoquée par un virus équin, lorsque cette maladie a un caractère envahissant			×		

ANNEXE II

CHAPITRE I

Conditions de reconnaissance des abattoirs

1. Les abattoirs doivent comporter:

- a) Des locaux de stabulation suffisamment vastes pour l'hébergement des animaux;
- b) Des locaux d'abattage de dimensions telles que le travail puisse s'y effectuer de façon satisfaisante et pourvus d'un emplacement spécial pour l'abattage des porcs;
- c) Un local pour la vidange et le nettoyage des estomacs et des intestins;
- d) Des locaux pour la boyauderie et la triperie;
- e) Des locaux pour l'entreposage, d'une part, des suifs, d'autre part, des cuirs, des cornes et des onglons;
- f) Des locaux fermant à clef, réservés respectivement à l'hébergement des animaux malades ou suspects, à l'abattage de ces animaux, à l'entreposage des viandes consignées et à celui des viandes saisies;
- g) Des locaux frigorifiques suffisamment vastes;
- h) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire; un local pourvu d'un appareillage suffisant pour rendre possible un examen trichinoscopique, pour autant qu'un tel examen soit obligatoire;
- i) Des vestiaires, des lavabos et des douches ainsi que des cabinets d'aisance avec chasse d'eau, ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux de travail; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois; des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance;
- j) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire prescrites dans la présente directive;
- k) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer le contrôle de toute entrée et sortie de l'abattoir;
- l) Une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé;
- m) Dans les locaux où l'on procède au travail des viandes:
 - un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter et imputrescibles, pourvu d'une pente légère et d'un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides vers des puisards siphonnés et grillagés;

- des murs lisses, enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins 3 mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les angles et les coins sont arrondis;
- n) Une aération suffisante et une bonne évacuation des buées dans les locaux où l'on procède au travail des viandes;
- o) Dans ces mêmes locaux, un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs;
- p) Une installation permettant un approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable exclusivement;
- q) Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau chaude;
- r) Un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles qui réponde aux exigences de l'hygiène;
- s) Dans les locaux de travail, des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail;
- t) Un dispositif tel que, après l'étourdissement, l'habillage soit pratiqué autant que possible sur l'animal suspendu; dans le cas où le dépouillement se fait sur des berces métalliques, celles-ci doivent être en matériaux inaltérables et avoir une hauteur suffisante pour que la carcasse ne touche pas le sol;
- u) Un réseau de rails aérien pour la manutention ultérieure des viandes;
- v) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs;
- w) Des outils et du matériel de travail, notamment des bacs à panses, en matière inaltérable, faciles à nettoyer et à désinfecter;
- x) Un emplacement spécialement aménagé pour les fumiers;
- y) Un emplacement et des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des véhicules.

CHAPITRE II

Conditions de reconnaissance des ateliers de découpe

2. Les ateliers de découpe doivent comporter:

- a) Des locaux pour le découpage de la viande, séparés par des murs des autres locaux;
- b) Des locaux frigorifiques et suffisamment vastes;
- c) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire;
- d) Des vestiaires, des lavabos et des douches, ainsi que des cabinets d'aisance avec chasse d'eau, ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux de travail; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois; des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance;
- e) Dans les locaux de découpe:
 - un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter et imputrescibles, pourvu d'une pente légère et d'un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides vers des puisards siphonnés et grillagés;
 - des murs lisses, enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les coins et les angles soient arrondis;
- f) Des dispositifs de refroidissement dans les locaux de découpe, permettant de maintenir les viandes en permanence à une température interne inférieure ou égale à 7°C;
- g) Une aération suffisante dans les locaux de découpe;
- h) Dans ces mêmes locaux, un éclairage suffisant naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs;
- i) Une installation permettant un approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable exclusivement;

- j) Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau chaude;
- k) Un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles qui réponde aux exigences de l'hygiène;
- l) Dans les locaux de découpe, des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail;
- m) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs;
- n) Des dispositifs et des outils de travail, notamment des tables à plateaux de découpe amovibles, des récipients, des bandes transporteuses et des scies, en matière inaltérable, facile à nettoyer et à désinfecter.

CHAPITRE III

Hygiène du personnel, des locaux et du matériel dans les abattoirs et les ateliers de découpe

3. Le plus parfait état de propreté possible est exigé de la part du personnel ainsi que des locaux et du matériel:
 - a) Le personnel doit notamment porter des vêtements de travail et une coiffure propre, ainsi que, le cas échéant, un protège-nuque. Les personnes qui ont été en contact avec des animaux malades ou de la viande infectée doivent immédiatement se laver soigneusement les mains et les bras avec de l'eau chaude, puis les désinfecter. Il est interdit de fumer dans les locaux de travail et de stockage.
 - b) Aucun chien ou chat ni animal de basse-cour ne doit pénétrer dans les abattoirs et les ateliers de découpe. La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit y être systématiquement réalisée.
 - c) Le matériel et les instruments utilisés pour le travail des viandes doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés, notamment par les germes d'une maladie.
4. Les locaux, les outils et le matériel de travail ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le travail de la viande. Les outils servant à la découpe des viandes ne doivent être utilisés qu'à cet effet.
5. Les viandes ne doivent pas entrer en contact avec le sol.
6. L'emploi des détersifs, des désinfectants, des moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des viandes.
7. Le travail et la manipulation des viandes doivent être interdits aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment aux personnes:
 - a) soit atteintes ou suspectes d'être atteintes de typhus abdominal, de paratyphus A et B, d'entérite infectieuse, de scarlatine, soit porteuses d'agents de ces mêmes maladies;
 - b) atteintes ou suspectes d'être atteintes de tuberculose contagieuse;
 - c) atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie de peau contagieuse;
 - d) exerçant simultanément une activité par laquelle des microbes sont susceptibles d'être transmis aux viandes;
 - e) portant un pansement aux mains, à l'exception d'un pansement en matière plastique protégeant une blessure du doigt fraîche et non infectée.
8. Un certificat médical doit être exigé de toute personne affectée au travail des viandes. Il atteste que rien ne s'oppose à cette affectation; il doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que le vétérinaire officiel en fait la demande; il doit être tenu à la disposition de ce dernier.

CHAPITRE IV

Inspection sanitaire ante mortem

9. Les animaux doivent être soumis à l'inspection ante-mortem le jour de leur arrivée à l'abattoir. Cet examen doit être renouvelé immédiatement avant l'abattage si l'animal est resté plus de 24 heures en stabulation.
10. Le vétérinaire officiel doit procéder à l'inspection ante-mortem selon les règles de l'art, dans des conditions convenables d'éclairage.
11. L'inspection doit permettre de préciser:
 - a) si les animaux sont atteints d'une maladie transmissible à l'homme et aux animaux, ou s'ils présentent des symptômes ou se trouvent dans un état général permettant de craindre l'apparition d'une telle maladie;
 - b) s'ils présentent des symptômes d'une maladie ou d'une perturbation de leur état général susceptible de rendre les viandes impropres à la consommation humaine;
 - c) s'ils sont en état de fatigue ou d'excitation.
12. Ne peuvent être abattus en vue des échanges intracommunautaires de viandes fraîches les animaux:
 - a) qui présentent l'une des manifestations énumérées au numéro 11 alinéas a) et b);
 - b) qui n'ont pas été mis au repos pendant une période suffisante; celle-ci ne peut être inférieure à 24 heures pour les animaux fatigués ou excités;
 - c) chez lesquels la tuberculose a été constatée sous une forme quelconque ou qui sont reconnus tuberculeux à la suite d'une réaction positive à la tuberculine.

CHAPITRE V

Hygiène de l'abattage et de la découpe

13. Les animaux de boucherie introduits dans les locaux d'abattage doivent être sacrifiés immédiatement.
14. La saignée doit être complète. Le sang destiné à la consommation humaine doit être recueilli dans des récipients parfaitement propres. Il ne peut être battu à la main mais uniquement à l'aide d'instruments conformes aux exigences de l'hygiène.
15. Sauf pour les porcs, le dépouillement immédiat et complet est obligatoire. Les porcs, s'ils ne sont pas dépouillés, doivent être immédiatement débarrassés de leurs soies.
16. L'éviscération doit être effectuée sans délai et terminée au plus tard une demi-heure après la saignée. Le poumon, le cœur, le foie, la rate et le médiastin peuvent être soit détachés, soit laissés adhérents à la carcasse par leurs connexions naturelles. S'ils sont détachés, ils doivent être munis d'un numéro ou de tout autre moyen d'identification permettant de reconnaître leur appartenance à la carcasse; ceci vaut également pour la tête, la langue, le tractus digestif et toute autre partie de l'animal nécessaire à l'inspection. Les parties précitées doivent rester à proximité de la carcasse jusqu'à la fin de l'inspection. Pour toutes les espèces, les reins doivent rester adhérents à la carcasse par leurs connexions naturelles mais être dégagés de leur enveloppe graisseuse.
17. Le nettoyage des viandes à l'aide d'un linge ainsi que le soufflage sont interdits.
18. Les carcasses des solipèdes, des porcs et des bovins, à l'exception des veaux, doivent être présentées à l'inspection, découpées en demi par fente longitudinale de la colonne vertébrale. Chez les porcs et les solipèdes, la tête est également fendue longitudinalement. Si les besoins de l'inspection l'exigent, le vétérinaire officiel peut imposer la fente longitudinale de la carcasse de tout animal.
19. Jusqu'à la fin de l'inspection, il est interdit de procéder au dépeçage de la carcasse, à l'enlèvement ou au traitement de toute partie de l'animal abattu.

20. Les viandes consignées ou saisies, les estomacs, les intestins, les cuirs, les peaux, les cornes et les onglons doivent être placés aussitôt que possible dans les locaux spéciaux.
21. Si le sang de plusieurs animaux est recueilli dans un même récipient, tout le contenu de celui-ci doit être exclu de l'importation dans la Communauté lorsque les viandes d'un des animaux du lot sont reconnues impropres à la consommation humaine.
22. Un découpage plus poussé que le découpage en demis ou en quartiers n'est autorisé que dans les ateliers de découpe.

CHAPITRE VI

Inspection sanitaire post-mortem

23. Toutes les parties de l'animal, y compris le sang, doivent être soumises à inspection immédiatement après l'abattage.
24. L'inspection post-mortem doit comporter:
 - a) l'examen visuel de l'animal abattu;
 - b) la palpation de certains organes, notamment du poumon, du foie, de la rate, de l'utérus, de la mamelle et de la langue;
 - c) les incisions d'organes et de ganglions;
 - d) la recherche des anomalies de consistance, de couleur, d'odeur et, éventuellement, de saveur;
 - e) au besoin, des examens de laboratoire.
25. Le vétérinaire officiel doit examiner particulièrement:
 - a) la couleur du sang, son aptitude à la coagulation et la présence éventuelle dans celui-ci de corps étrangers;
 - b) la tête, la gorge, les ganglions lymphatiques rétropharyngiens, sous-maxillaires et parotidiens (Lnn. rétropharyngiales, mandibulaires et parotidei), ainsi que les amygdales, la langue étant dégagée de façon à permettre une inspection détaillée de la bouche et de l'arrière-bouche. Les amygdales doivent être enlevées après inspection;
 - c) le poumon, la trachée-artère, l'œsophage, les ganglions bronchiques et médiastinaux (Lnn. bifurcationes, eparteriales et mediastinales), la trachée et les principales ramifications bronchiques étant fendues longitudinalement et le poumon étant incisé en son tiers terminal perpendiculairement à son grand axe;
 - d) le péricarde et le cœur, ce dernier faisant l'objet d'une incision longitudinale de façon à ouvrir les ventricules et traverser la cloison interventriculaire;
 - e) le diaphragme;
 - f) le foie, la vésicule et les canaux biliaires ainsi que les ganglions rétrohépatiques et pancréatiques (Lnn. portales);
 - g) le tractus gastro-intestinal, le mésentère, les ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques (Lnn. gastrici, mensenterici, craniales et caudales);
 - h) la rate;
 - i) les reins et leurs ganglions lymphatiques (Lnn. renales), la vessie;
 - j) la plèvre et le péritoine;
 - k) les organes génitaux; chez la vache, l'utérus est ouvert par une incision longitudinale;
 - l) la mamelle et ses ganglions lymphatiques (Lnn. supramammarii); chez la vache, les mamelles sont ouvertes par une longue et profonde incision jusqu'aux sinus galactophores (sinus lactiferes);
 - m) la région ombilicale et les articulations des jeunes animaux; en cas de doute, la région ombilicale doit être incisée et les articulations ouvertes.

Les ganglions lymphatiques mentionnés ci-dessus doivent être systématiquement dégagés et incisés selon leur grand axe, en tranches aussi minces que possible.

En cas de doute, les ganglions suivants doivent être également incisés de la même façon: cervicaux superficiels, préscapulaire (Lnn. cervicales superficiales), axillaires propres, axillaires accessoires ou axillaires de la première côte (Lnn. axillaires proprii et primae costae), sus-sternaux (Lnn. sternales craniales), cervicaux profonds (Lnn. cervicales profundi), costo-cervicaux (Lnn. costocervicales), poplités (Lnn. poplitei), précruraux (Lnn. subiliaci), ischiatiques (Lnn. ischiatici), iliaques et lomboaortiques (Lnn. iliaci et lumbales).

Chez les ovins et les caprins, l'ouverture du cœur et de l'incision des ganglions lymphatiques de la tête ne doivent être pratiquées qu'en cas de doute.

26. Le vétérinaire officiel doit, en outre, effectuer systématiquement:

A. La recherche de la cysticercose:

a) Sur les bovins âgés de plus de six semaines, au niveau:

- de la langue, dont la musculature doit être incisée longitudinalement sur la face inférieure sans trop léser l'organe;
- de l'œsophage, qui doit être dégagé de la trachée;
- du cœur qui, en plus de l'incision prescrite au numéro 25 alinéa d), doit être fendu en deux points opposés, des oreillettes à la pointe;
- des masséters externes et internes qui doivent être incisés suivant deux plans parallèles au maxillaire inférieur, incision allant du bord inférieur de ce maxillaire à l'insertion musculaire supérieure;
- du diaphragme, dont la partie musculaire doit être dégagée de la séreuse;
- des surfaces musculaires de la carcasse directement visibles;

b) sur les porcins, au niveau:

des surfaces musculaires directement visibles, en particulier au niveau des muscles du plat de la cuisse, de la paroi abdominale, des psoas dégagés du tissu adipeux, des piliers du diaphragme, des muscles intercostaux, du cœur, de la langue et du larynx.

B. La recherche de la distomatose sur les bovins, les ovins et les caprins, par des incisions pratiquées sur la face stomacale du foie et intéressant les canaux biliaires, ainsi que par une incision profonde de la base du lobe de Spiegel.

C. La recherche de la morve sur les solipèdes par un examen attentif des muqueuses de la trachée, du larynx, des cavités nasales, des sinus et de leurs ramifications après fente de la tête dans le plan médian et ablation de la cloison nasale.

CHAPITRE VII

Estampillage

27. Les viandes destinées à l'exportation dans le territoire de la Communauté économique européenne doivent être estampillées en caractères parfaitement lisibles permettant de reconnaître le pays d'origine et le numéro de contrôle vétérinaire.

28. L'estampillage doit être effectué sous la responsabilité du vétérinaire officiel.

29. Les carcasses sont marquées à l'encre à l'aide d'une estampille:

- celles qui pèsent plus de 60 kg doivent porter la marque de l'estampillage sur chaque demi-carcasse au moins aux endroits suivants: face externe de la cuisse, lombes, dos, poitrine, épaule et plèvre dans sa région dorsale;
- les autres doivent porter quatre marques d'estampilles au moins apposées sur les épaules et sur la face externe des cuisses.

30. Les têtes, les langues, les cœurs, les poumons et les foies doivent être marqués à l'encre ou au feu à l'aide d'une estampille.

Toutefois, chez les ovins et les caprins, l'estampillage des langues et des cœurs n'est pas obligatoire.

31. Les morceaux obtenus dans les ateliers de découpe à partir de carcasses régulièrement estampillées doivent, dans la mesure où ils ne portent pas d'estampille, être marqués à l'encre ou au feu à l'aide d'une estampille, conforme au numéro 27 et comportant, au lieu du numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir, celui de l'atelier de découpe.
32. Lorsque des morceaux ou des abats sont expédiés sous emballage, une estampille doit être apposée sur une étiquette bien visible fixée à l'emballage, conformément au numéro 27 ou au numéro 31. Cette étiquette porte en outre les indications suivantes:
- un numéro de série;
 - la désignation anatomique des abats;
 - l'indication de l'espèce animale à laquelle appartiennent les abats;
 - le poids net de l'unité d'emballage.
- Un duplicatum de cette étiquette doit être placé à l'intérieur de chaque unité d'emballage.
33. Seul le violet de méthyl peut être utilisé pour l'estampillage à l'encre.

CHAPITRE VIII

Entreposage

34. Les viandes fraîches destinées à l'importation dans la Communauté doivent être refroidies immédiatement après l'inspection post-mortem et maintenues en permanence à une température interne inférieure ou égale à $+7^{\circ}\text{C}$ pour les carcasses et leurs morceaux et à $+3^{\circ}\text{C}$ pour les abats.

CHAPITRE IX

Transport

35. Les viandes fraîches doivent être transportées dans des véhicules ou engins plombés, conçus et équipés de telle sorte que les températures prévues au chapitre VIII soient assurées pendant toute la durée du transport.

ANNEXE III

Estampillage lors du contrôle d'importation

1. L'estampillage doit être effectué par l'autorité compétente qui assure le contrôle d'importation aux postes frontaliers ou aux postes de contrôle des viandes.
2. Lorsque l'importation des animaux des espèces bovine ou porcine ou des viandes fraîches est admise, l'estampillage du certificat doit être effectué à l'aide d'un cachet de forme rectangulaire ayant 5,0 cm de largeur et 2,5 cm de hauteur et avec une couleur verte. Sur le cachet doivent figurer les indications suivantes, en caractères parfaitement lisibles:
 - dans la partie supérieure, en majuscules, les premières lettres du nom du pays ayant effectué le contrôle d'importation; c'est-à-dire une des lettres suivantes: B, D, F, I, L, NL;
 - dans la partie inférieure, un des sigles: CEE — EEG — EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,8 cm.

3. Lorsque l'introduction des animaux des espèces bovine ou porcine ou des viandes fraîches est refusée, l'estampillage du certificat doit être effectué à l'aide d'un cachet de forme triangulaire dont chaque côté a une longueur de 5,0 cm et avec une couleur rouge.

Sur le cachet doivent figurer les indications suivantes, en caractères parfaitement lisibles:

- dans la partie supérieure, en majuscules, les premières lettres du nom du pays qui a effectué le contrôle d'importation; c'est-à-dire une des lettres suivantes: B, D, F, I, L, NL;
- dans la partie inférieure, un des sigles: CEE — EEG — EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,8 cm.

Projet d'une décision du Conseil instituant un comité vétérinaire

(Présenté par la Commission au Conseil le 15 septembre 1965)

(66/182/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Il est institué un comité vétérinaire, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

vu le projet de la Commission,

Article 2

considérant que dans les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences dans le domaine vétérinaire il convient de créer un comité composé des experts vétérinaires des États membres, afin qu'il soit possible pour la Commission de consulter des experts, d'une part, et afin de garantir une coopération étroite entre les États membres et la Commission, d'autre part;

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par des dispositions de la Communauté économique européenne arrêtées dans le domaine vétérinaire, dans les conditions qui sont prévues dans ces dispositions.

considérant qu'il est en outre souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines qui font l'objet d'une réglementation communautaire dans ces matières; qu'il convient à cet effet d'habiliter ledit comité à examiner toute question relevant de ces domaines,

Il peut en outre examiner toute autre question relevant de ces domaines faisant l'objet d'une réglementation de la Communauté économique européenne, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 3

Le Comité établit son règlement intérieur.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE «DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER»

8149* — N° 3

1965

**LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS SOUMIS AU FONDS
EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître une étude rédigée par la direction du Fonds européen de développement sur les critères adoptés par celui-ci pour apprécier les projets d'investissements dont le financement est demandé à la Commission par les États associés.

Fondée à la fois sur l'expérience acquise pendant les cinq ans d'activité du « premier Fonds » (1958-1963) et l'examen critique des divers critères qui **pourraient** être utilisés, cette étude touche à une question délicate qu'elle s'efforce de traiter de façon réaliste et sans prétendre innover.

Pour rendre plus aisée aux non spécialistes la lecture de l'étude, celle-ci se compose d'un exposé général des critères possibles et de ceux que le Fonds a choisi d'utiliser, et d'annexes reprenant de façon détaillée les critères proposés par la théorie économique, ceux utilisés par d'autres organismes d'aide et les principaux points sur lesquels le Fonds fait porter son examen des projets d'intervention qui lui sont présentés par les États associés.

Cette étude paraît à l'issue de la première année d'action du « Deuxième Fonds » et à un moment où l'ampleur des moyens financiers mis à la disposition des pays associés par la Communauté rend de plus en plus utile que les services de la Commission fassent connaître leur attitude face aux projets qui leur parviennent toujours plus nombreux et variés.

Cette étude de 56 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté, est en vente, aux prix de FF 5,— ou de FB 50,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

